PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAUD SCIERIE (Labergement)

route de Malpas
25160 Labergement-Sainte-Marie

Références : UID257090/SPR/LE/LL 2023 – 0724I
Code AIOT : 0005900354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement RENAUD SCIERIE implanté route de Malpas 25160 Labergement-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite périodique d'inspection ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUD SCIERIE (Labergement)
- route de Malpas 25160 Labergement-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005900354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie qui produit du bois local traité chimiquement ou non pour les usages de la construction ainsi qu'une production de planches d'épicéa pour l'affinage des fromages locaux. Les ateliers de travail du bois ainsi que du traitement chimique des pièces de bois sont contrôlés au titre des rubriques ICPE respectives 2410 (Déclaration) et 2415 (Enregistrement) pour un établissement autorisé (arrêté préfectoral d'autorisation du 11/03/1987).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- atelier de travail du bois
- atelier de traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement bien tenu en termes d'exploitation, de production et de propreté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet
11	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	/	Sans objet
12	Impact sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	/	Sans objet
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.8.	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	/	Sans objet
4	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	/	Sans objet
6	Incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	/	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 5.1	/	Sans objet
14	interdiction de feu	Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 2.7	/	Sans objet
15	prévention de feu	Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 2.14	/	Sans objet
16	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 3,2,2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les trois points de contrôle non conformes sur l'ensemble des 16 points contrôlés, il s'agit de prescriptions définies par le nouvel arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 2 mars 2023 de la rubrique 2415 sous le régime de l'enregistrement, concernant le traitement chimique des pièces de bois pour lesquelles l'exploitant dispose d'un délai de mise en conformité (2/03/2023 + 2 ans).
L'exploitant prend acte de ces prescriptions et pointe la difficulté de la réalisation, localement, des prescriptions de l'article 9.3 de cet AMPG (mise en place d'un suivi piézométrique de nappe d'eau souterraine en contexte karstique en zone de montagne plissée). Toutefois l'exploitant reconnait la nécessité d' une surveillance chimique, du fait de son activité, des eaux souterraines au droit de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.- justificatif du contrôle des installations électriques.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le dernier rapport de vérification présenté date du 27/11/2022, pour une vérification effectuée le 16/11/2022 par la société DEKRA. La précédente visite datait du 07/10/2021. Ce contrôle du 16/11/2022 est effectué selon le référentiel de la 4éme partie du code du travail et la norme d'installation pour la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : Les masses sont reliées à la terre en BT et HT comme indiqué sur le rapport DEKRA du 27/11/2022 (valeurs de résistance en Ohms conformes avec mesurage des deux terres auxiliaires). L'installation électrique de l'établissement est sous le schéma de liaison à la terre IT (masses métalliques reliées à la terre et neutre isolé de la terre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les produits chimiques utilisés pour le traitement du bois sont stockés dans des bacs de rétention dûment dimensionnés (de volume d'au moins 50% de la capacité globale des réservoirs associés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : La fiche de données de sécurité des produits de traitement du bois (fongicide et insecticide) a été présentée. Sur les fûts et réservoirs de produits chimiques utilisés sont apposées des étiquettes indiquant le nom des produits avec les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur (règlement CLP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Les locaux sont visuellement dans un bon état de propreté. Les locaux font l'objet d'un nettoyage journalier puis hebdomadaire et semestriel. L'exploitant a présenté des justificatifs (factures) d'enlèvement de sciure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Pour toutes installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site est pourvu d'extincteurs répartis dans les différents locaux et facilement accessibles (traitement du bois, travail du bois, locaux administratifs, vestiaires/sanitaires, transformateur HT/BT) aux agents d'extinction adaptés. Le site dispose d'un poteau incendie (à l'entrée du site) du réseau public ainsi que d'un RIA au niveau de l'atelier du travail du bois. Les extincteurs sont vérifiés annuellement (société DESAUTEL le 14/12/2022). L'exploitant alerte les secours par téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Installations traitement chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Constats : Les installations de traitement du bois sont situées dans des bâtiment couverts sur aire étanche reliée à un point bas. Le bac de traitement est placé dans une rétention. Le traitement du bois est automatisé et muni d'une alarme au point bas pour signaler tout incident de traitement (présence anormale de liquide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats: **<u>Non conformité :</u>** Le site ne dispose pas de dispositif de retenue des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées suite à un incendie, afin de récupérer ces eaux ou de les traiter pour prévenir toute pollution. Cette prescription de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 est applicable à compter du 2 mars 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.
Constats : Sur les bacs de traitement, sont apposés les noms des produits de traitement (étiquetage conforme avec mentions de danger). Il en est de même concernant les réservoirs (bidons) de produits de chimique (exemple, les produits colorants pour le traitement du bois). Les opérations et bacs de traitement sont conçus pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois sans débordement ou projections (opérations automatisées à vitesse lente). L'exploitant dispose de produits absorbants pour les éventuelles fuites limitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prélèvements d’eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure de prélèvement d’eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le site dispose d'un compteur d'eau pour la consommation d'eau du réseau public (locaux administratifs, vestiaires et sanitaires). A noter que les procédés de fabrication (travail et traitement du bois) utilisent des eaux pluviales récupérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Anti-retour d'eau de consommation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

Constats :
Non conformité:
Le site ne dispose pas d'un dispositif (de type clapet anti-retour ou disconnecteur) pour prévenir les retours d'eau susceptibles d'être pollués sur le réseau public d'alimentation en eau.
Pour les eaux de process, l'exploitant a recours à une réserve d'eaux pluviales récupérées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Impact sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre *(1)*	**Code SANDRE**	**Fréquence de surveillance**
Biocides *(2)*	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants *(3)*	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.
(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.
(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :
Non conformité:
L'exploitant ne dispose pas des trois forages afin d'effectuer des prélèvements dans la nappe et un suivi piézométrique de chaque puits.
Cette prescription générale de l'arrêté du 02 mars 2023 pour la rubrique 2415 des ICPE sous régime enregistrement s'appliquera à compter du 2 mars 2025. L'exploitant en prend note.
L'exploitation se situe en contexte karstique à environ 900 m d'altitude ce qui peut poser problème pour aboutir par forage du sous sol à une nappe d'eau souterraine (problèmatique des aquifères karstiques en zone montagne plissée) .
L'exploitant reconnait la nécessité du suivi de la qualité chimique (surveillance d'une éventuelle pollution des eaux souterraines) au droit de son exploitation, du fait de son activité; il dispose d'une étude de mars 2007 prenant en compte cette problématique pour la profession des scieries dans le massif jurassien, intitulée "*Etude du contexte hydrogéologique des scieries franc-comtoises sans suivi piézométrique*" abordant comme solution alternative la substitution du suivi piézométrique par le suivi de l'exutoire des eaux météoriques des scieries du Haut Doubs et du Haut Jura participant à cette étude.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets industriels et résidus de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution(préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 . L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets (sciures et produit de traitement) et les certificats de destruction de ces déchets. Le collecteur/transporteur est la société VATD et la société TREDI pour la destruction (incinération).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie et notamment à la porte et à l'intérieur du dépôt de produits
Constats : L'exploitant a apposé des panneaux mentionnant l'interdiction de fumer, sur l'ensemble du site (ateliers de travail et de traitement du bois, vestiaires, bureaux, entreposage des pièces de bois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** prévention de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 2.14
Thème(s) : Risques chroniques, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant de l'entretien curant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les régles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant, jointe au permis de feu.
Constats : L'exploitant délivre des permis de feu pour les travaux engendrant un point chaud (avec description du travail par point chaud, les risques identifiés et la personne désignée pour la sécurité et la surveillance ainsi que les intervenants) notamment avec les entreprises extérieures. Pour les travaux d'entretien courant, le personnel est sensibilisé aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1987, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et égouttures. Les installations de traitement doivent être sous abri.
Constats : Le traitement du bois est effectué dans des bacs placés dans des rétentions dûment dimensionnées et sur aire étanche avec point bas permettant de recueillir les éventuelles égouttures ou fuites. Ces installations sont placées et abritées sous bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet